PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement

Arrêté n° 2026 - 0052 du 19 JAN. 2026
actant la nouvelle dénomination de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès qui devient Carladès Communauté

Le préfet du Cantal,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20 ;

VU le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de monsieur Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-1602 du 10 octobre 2022 portant dernière modification des statuts de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès et les statuts qui lui sont annexés ;

VU l'arrêté du préfet du Cantal du 6 octobre 2025 portant délégation de signature à monsieur Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal, sous-préfet d'Aurillac ;

VU la délibération de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès du 30septembre 2025, par laquelle le conseil communautaire a décidé du changement de dénomination de la communauté de communes, laquelle s'appellera désormais Carladès Communauté ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres en faveur du changement de nom ;

VU les nouveaux statuts annexés ;

CONSIDÉRANT que les communes membres ont été valablement consultées par la communauté de communes sur le changement de dénomination ;

CONSIDÉRANT que les communes membres ont eu trois mois pour se prononcer sur le nouveau nom, et qu'au-delà de ce délai l'absence de délibération prise par les communes vaut accord tacite ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de majorité qualifiées sont réunies et qu'il y a lieu d'acter la nouvelle dénomination de la communauté de communes, ainsi que la modification induite de ses statuts ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1er : Est actée la nouvelle dénomination de la communauté de communes qui prend le nom de « Carladès Communauté ».

Le 2e alinéa de l'article 1er des statuts de la communauté de communes est modifié comme suit :
« Elle a pris le nom de Carladès Communauté ».

Article 2 : Les statuts approuvés constituent l'annexe unique du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après sa notification/publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, CS 90 129, 63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1).

Le tribunal administratif peut être saisi depuis l'application « télérecours citoyens », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.
Le recours gracieux ou hiérarchique, formé dans les deux mois suivant la notification/publication, prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la présidente de la communauté de communes Carladès Communauté, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Hervé DEMAI

STATUTS

CARLADES COMMUNAUTE

Article 1er

En application des articles L.5211-1 à L.5211-60 et L5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été créé une communauté de communes entre les communes de BADAILHAC, CROS-DE-RONESQUE, JOU-SOUS-MONJOU, PAILHEROLS, POLMINHAC, RAULHAC, SAINT CLEMENT, SAINT ETIENNE-DE-CARLAT, SAINT JACQUES-DES-BLATS, THIEZAC et VIC-SUR-CÈRE.

Elle a pris le nom de " Carladès Communauté ".

Son siège social est fixé à " 6 Rue de l'Elancèze - 15800 Vic-sur-Cère"

Le bureau et le Conseil de la Communauté peuvent se réunir dans chaque commune membre.

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 2

La Communauté de communes exerce les compétences énumérées ci-après :

AU TITRE DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

I – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

II – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- Mise en œuvre de toutes études ou actions permettant le maintien des derniers commerces en milieu rural.
- Actions d'animation visant à l'accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités, commerces.

III – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

IV – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

V – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

AU TITRE DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

I – Création, aménagement et entretien de la voirie

A) Création, aménagement et entretien de voirie incluses dans les projets communautaires.

II – Protection et mise en valeur de l'environnement

A) Création, entretien et valorisation des circuits de randonnée définis dans le cadre d'un schéma intercommunal.

B) Etudes, aménagements et entretien de sites remarquables en liaison avec le schéma

intercommunal de circuits de randonnées.

C) Gestion et animation de sites NATURA 2000 et Programmes Agro-environnementaux (PAEC)

D) Aménagement et gestion de l'Espace Naturel Sensible du Pas de Cère et de ses accès

E) Energies renouvelables :

- Etude, création, gestion et entretien d'équipements publics contribuant au fonctionnement de la filière bois énergie sur la zone d'activités de Comblat.

III – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

A) Création, aménagement et gestion de locaux à Vic sur Cère à vocation socio-culturelle et artistique pouvant comprendre l'enseignement de la musique et de la danse, l'accueil d'artistes (amateurs ou professionnels) et la diffusion du spectacle vivant.

B) Acquisition de matériel et d'équipements mutualisés à vocation intercommunale qui seront mis à disposition des collectivités locales et des associations du territoire communautaire.

C) Soutien financier aux associations culturelles et sportives à destination de l'enfance-jeunesse, à vocation intercommunale, c'est-à-dire ayant leur siège social sur le territoire, une dimension intercommunale inscrite dans ses statuts, une vocation de formation via un encadrement par un personnel qualifié (professeur, animateur, éducateur diplômé), avec au moins 15 inscrits sur au moins 2 communes du territoire (sous réserve d'une délibération annuelle budgétaire).

D) Dans le cadre d'une programmation culturelle et artistique annuelle et intercommunale, mise en place d'actions au niveau des pratiques musicales, théâtrales, patrimoniales et arts plastiques :

- Connaissance
- Diffusion
- Médiation
- Valorisation
- Actions d'accompagnement
- Accueil d'artistes

IV – Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des personnes défavorisées.

A) Elaboration et mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat sur tout le territoire de la communauté de communes (PLH, OPAH, etc).

V – Action sociale d'intérêt communautaire.

A) Etudes et mise en place d'actions permettant le maintien d'une offre de soins de qualité sur le territoire.

B) Etude et mise en œuvre d'actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse facilitant l'accès à l'offre de loisirs et de services du territoire en temps scolaire et hors temps scolaire, et intéressant l'ensemble des communes du territoire.

C) Soutien financier aux associations et structures intervenant localement en faveur de l'accueil, de l'animation et des loisirs en direction de la petite enfance et de la jeunesse (sous réserve d'une délibération annuelle budgétaire).

D) Soutien technique et financier aux associations et structures intervenant localement en faveur de l'animation de la vie locale, ayant vocation de renforcer les liens sociaux, familiaux et les solidarités de voisinage, la mixité sociale, à coordonner et à encourager les initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers (structures type Espace de Vie Sociale ou Centre Social).

E) Elaboration et pilotage d'un Projet Educatif Territorial (PEDT) à vocation communautaire.

F) Création, aménagement et gestion d'une structure d'accueil petite enfance et animation, promotion

et développement d'un réseau d'assistantes maternelles.

VI – Eau

VII – Assainissement : assainissement collectif et non collectif, eaux pluviales.

AU TITRE DES COMPÉTENCES FACULTATIVES :

I – Mise en place d'un service de portage de repas à domicile.

II – Gestion de proximité des transports scolaires des élèves du territoire et éventuellement des élèves de Carlat, scolarisés au Collège de Vic sur Cère, dans les écoles communales (maternelles et primaires) des communes membres de la communauté de communes et au RPI de Carlat, cet établissement accueillant des élèves de la Communauté de communes.

III – Actions de sensibilisation et de communication dans les domaines de compétences de la communauté.

IV – Etudes et actions dans le domaine des activités de pleine nature

- Mise en œuvre de toutes études ou actions favorisant la création d'activités de pleine nature, toutes saisons, sportives, touristiques, de loisirs et notamment les pratiques nordiques. Création, entretien et aménagement des équipements correspondants à ces activités.

Article 3 :

La Communauté de communes est habilitée, dans le cadre de ses attributions, à exercer par convention, pour le compte d'autres communes non adhérentes ou d'autres groupements de communes, toutes études, services ou travaux, lesquels donneront lieu à l'établissement d'un budget annexe.

La Communauté de communes est habilitée à intervenir comme mandataire d'ouvrage pour le compte de ses communes membres dans le cas d'opérations ne relevant pas de ses compétences mais ayant un lien avec des aménagements qu'elle réalise concomitamment ou pour lesquels elle dispose des capacités administratives et techniques nécessaires. Cette intervention se fera dans le respect de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée.

Article 4 :

Les ressources de la Communauté de communes sont constituées par :

a. Les ressources fiscales prévues au Code Général des Impôts,
b. Les dotations de l'Etat affectées aux structures intercommunales : DGF, DGE, DDR et autres,
c. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, les fonds européens et toutes autres aides publiques
d. Les revenus tirés de la propriété éventuelle d'un patrimoine communautaire,
e. Le produit des taxes, redevances et contributions diverses,
f. Le produit des dons et legs,
g. Le produit des emprunts,
h. Toutes autres ressources conformes aux lois et règlements.

Article 5 :

*Conformément à l'article L.5211-10, le conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

*Le conseil peut déléguer, dans la limite fixée par lui, toutes compétences au bureau pour l'administration des affaires courantes.

*Le/La Président.e représente la Communauté, il en exécute les décisions.

Article 6 :

Les fonctions de receveur de la Communauté sont exercées par le service de gestion comptable d'Aurillac.

Article 7 :

L'adhésion de la Communauté de communes à un établissement de coopération intercommunale peut être autorisée par le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers des votants. A défaut, les dispositions de l'article L5214-27 du CGCT s'appliqueront.

Article 8 :

Les statuts peuvent être modifiés conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour n° 2026-0052 du 19 JAN. 2026

À AURILLAC, le 19 JAN. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général ;

Hervé DEMAI